

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**EN MATIÈRE DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE
AU NIVEAU UNIVERSITAIRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE,

Ci-après dénommés « les Parties »,

PRENANT APPUI sur l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec d'une part et le gouvernement de la Communauté française, le gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale d'autre part, signé à Bruxelles, le 22 mars 1999, et la Déclaration commune jointe à cet accord, qui constituent le fondement et le cadre général de la coopération entre le Québec et la Communauté française de Belgique ;

RAPPELANT QUE le Québec et la Communauté française de Belgique entretiennent depuis plus de quarante-cinq ans une relation bilatérale fructueuse et mutuellement bénéfique ;

SOULIGNANT le caractère distinctif de leur relation ainsi que l'importance du fait francophone de leur population étudiante comme apport pour leurs institutions d'enseignement supérieur et comme moteur de promotion de la langue française ;

CONSIDÉRANT l'étroite coopération universitaire et l'importance de la mobilité étudiante pour le Québec et la Communauté française de Belgique ;

RAPPELANT l'importance que revêt la coopération en matière de mobilité étudiante pour le Québec et la Communauté française de Belgique et la volonté exprimée d'en assurer la continuité et le renouvellement ;

S'INSPIRANT de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique en matière de mobilité étudiante universitaire, signée à Québec, le 11 avril 2018 ;

SOUHAITANT œuvrer au développement continu de la coopération en matière de mobilité étudiante de part et d'autre ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La présente entente vise à encourager et à favoriser la mobilité étudiante entre le Québec et la Communauté française de Belgique au niveau universitaire, notamment par la mise en œuvre de mesures en matière de droits de scolarité et d'accessibilité aux établissements d'enseignement de niveau universitaire de part et d'autre.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente entente :

pour le gouvernement du Québec :

« établissement d'enseignement de niveau universitaire » réfère aux établissements visés par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

pour le gouvernement de la Communauté française de Belgique :

« enseignement de niveau universitaire » réfère à l'enseignement supérieur de type long tel que dispensé par les Universités, les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts conformément au décret applicable, ci-après désignés les « établissements d'enseignement supérieur ».

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

La présente entente s'applique :

- aux « étudiants québécois », soit tout étudiant de citoyenneté canadienne domicilié au Québec ;
- aux « étudiants belges francophones », soit tout étudiant qui est :
 - de nationalité belge ;
 - identifié comme belge francophone sur base d'une copie de sa carte d'identité ou ;
 - qui est détenteur d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ou d'un diplôme de bachelier ou de master délivré par un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française de Belgique.

Aux fins de la présente entente, à l'exception de ses articles 6 et 7, un étudiant belge francophone ayant le statut de résident permanent, domicilié au Québec est assimilé à un étudiant québécois.

Par ailleurs, les étudiants belges francophones admissibles bénéficient des exemptions prévues à la *Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiantes et des étudiants étrangers par les universités du Québec*.

ARTICLE 4

EXEMPTIONS DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU PREMIER CYCLE POUR LES ÉTUDIANTS BELGES FRANCOPHONES

Tous les étudiants belges francophones inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un grade ou un diplôme universitaire de premier cycle offert par un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois bénéficient du régime des droits de scolarité et montants forfaitaires applicables aux étudiants canadiens non-résidents du Québec sans la majoration additionnelle, ci-après désigné « exemption au tarif CNRQ préférentiel ».

Les modalités relatives à l'attribution de ces exemptions sont décrites à l'annexe I, titre I, de la présente entente.

ARTICLE 5

EXEMPTIONS DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AU DEUXIÈME ET AU TROISIÈME CYCLES POUR LES ÉTUDIANTS BELGES FRANCOPHONES

Tous les étudiants belges francophones inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un grade ou un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle offert par un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois bénéficient du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois, ci-après désigné « exemption au tarif québécois ».

Les modalités relatives à l'attribution de ces exemptions sont décrites à l'annexe I, titre II, de la présente entente.

ARTICLE 6

APPLICATION DU TARIF POUR LES ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS

Tous les étudiants québécois inscrits dans un programme d'études conduisant à un diplôme de niveau universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle offert par un établissement d'enseignement supérieur belge francophone relèvent du régime de droits de scolarité qui s'applique aux étudiants ressortissants d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne, à l'exception des boursiers désignés à l'article 7 de la présente entente.

Les modalités de l'application du tarif pour les étudiants québécois sont décrites à l'annexe II de la présente entente.

ARTICLE 7

BOURSES COMPLÈTES DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

Le gouvernement de la Communauté française de Belgique offre au gouvernement du Québec des bourses mensuelles, par année académique, d'au moins 60 mensualités de bourses pouvant être réparties à la demande du gouvernement du Québec en bourses de courte durée (1 à 3 mois), de moyenne durée (3 à 6 mois) ou de longue durée (7 à 12 mois). Ces bourses sont destinées à des programmes de niveau master, des études doctorales ou en vue de poursuivre des recherches postdoctorales. Elles sont accordées une seule fois par cycle de deux (2) ans, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Les modalités relatives à l'attribution de ce soutien financier ainsi que les avantages qu'il comprend sont décrits à l'annexe III.

ARTICLE 8

PUBLICITÉ DES MESURES

Les Parties s'engagent à faire connaître les exemptions, les tarifs applicables et les mesures d'appui financier prévus dans la présente entente de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différents publics susceptibles d'en bénéficier.

ARTICLE 9

COOPÉRATION

En application de la présente entente, les Parties mettent en place un groupe de travail mixte chargé de traiter d'enjeux visant à faciliter la mobilité étudiante entre le Québec et la Communauté française de Belgique.

À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le groupe de travail mixte se réunit annuellement, ou selon le besoin, par le biais de visioconférences ou autrement.

ARTICLE 10

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Parties règlent par voie de consultation ou de négociation les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente entente.

ARTICLE 11

MODIFICATIONS

La présente entente peut être modifiée à tout moment, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ARTICLE 12

REMPLACEMENT

La présente entente remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Québec, le 11 avril 2018.

ARTICLE 13

CLAUSES FINALES

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature par les Parties pour une durée de cinq (5) ans. Elle peut être reconduite pour une période identique, par échange de lettres entre les Parties au cours de la dernière année précédant la fin de la période initiale.

Au plus tard un an avant sa reconduction, la présente entente fait l'objet d'une évaluation, tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

L'évaluation peut tenir compte notamment de la parité femmes-hommes et du taux d'utilisation des exemptions de droits de scolarité supplémentaires par cycle pour les étudiants de la Communauté française de Belgique et du nombre d'étudiants québécois qui effectuent des études en Communauté française de Belgique.

Une des Parties peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un préavis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant le terme de l'entente.

Dans le cas où la présente entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les étudiants qui bénéficient des exemptions, des tarifs applicables et des mesures d'appui financier prévus par la présente entente continuent d'en bénéficier pour la durée normale du programme d'études dans lequel ils sont inscrits, à temps plein, sans interruption.

Fait en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DE BELGIQUE**

À Québec, le 12 mars 2024

À Bruxelles, le 18 mars 2024

(Original signé)

François Legault
Premier ministre

(Original signé)

Pierre-Yves Jeholet
Ministre-président

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EXEMPTIONS DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES POUR LES ÉTUDIANTS BELGES FRANCOPHONES

TITRE I – EXEMPTIONS APPLICABLES AU PREMIER CYCLE

1. NATURE

Une exemption au tarif CNRQ préférentiel attribuée à un étudiant belge francophone, tel que défini à l'article 3 de la présente entente, permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité et montants forfaitaires que ceux exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec sans la majoration additionnelle, afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études conduisant à un grade ou un diplôme universitaire de premier cycle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini à l'article 2 de la présente entente.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une exemption au tarif CNRQ préférentiel, tout étudiant belge francophone doit :

- détenir un passeport valide du Royaume de Belgique ;
- être identifié comme belge francophone sur base d'une copie de sa carte d'identité ou ;
- être détenteur d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ou d'un diplôme de bachelier ou de master délivré par un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française de Belgique ;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la législation et à la réglementation canadiennes en matière d'immigration ainsi qu'un certificat d'acceptation du Québec.

TITRE II - EXEMPTIONS APPLICABLES AU DEUXIÈME ET AU TROISIÈME CYCLES

1. NATURE

Une exemption au tarif québécois attribuée à un étudiant belge francophone tel que défini à l'article 3 de la présente entente permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études dans un programme d'études conduisant à un grade ou un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini à l'article 2 de la présente entente.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une exemption au tarif québécois, tout étudiant belge francophone doit :

- détenir un passeport valide du Royaume de Belgique ;
- être identifié comme belge francophone sur base d'une copie de sa carte d'identité ou ;
- être détenteur d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ou d'un diplôme de bachelier ou de master délivré par un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française de Belgique ;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la législation et à la réglementation canadiennes en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'APPLICATION DU TARIF POUR LES ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS

1. MODALITÉS

Les modalités d'application du tarif sont définies par la Circulaire publiée par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) relative aux droits d'inscription majorés et droits d'inscription spécifiques dans l'enseignement supérieur de plein exercice

Sont redevables des droits majorés et spécifiques tous les étudiants québécois, tel que défini à l'article 3 de la présente entente, qui s'inscrivent à un programme de premier ou de second cycle d'études et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- s'inscrire pour la première fois dans un cycle d'études ;
- s'inscrire, après une interruption, dans un cycle d'études ;

Toutefois, conformément à la mesure transitoire prévue à l'article 8 de la circulaire précitée, les étudiants déjà inscrits dans un cycle d'études en Communauté française de Belgique entre 2014 et 2022 inclusivement restent soumis aux dispositions de la circulaire de l'ARES qui leur étaient applicables au moment de leur inscription, tant qu'ils sont dans ce cycle d'études et pour autant qu'ils répondent aux conditions prévues par la circulaire concernée.

Le gouvernement du Québec est informé de la publication de toute nouvelle circulaire fixant les taux de droits de scolarité d'établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française de Belgique.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Tout étudiant québécois devant s'acquitter de ces droits doit :

- détenir un passeport canadien valide et être domicilié au Québec ;
- détenir un visa de long séjour ou un titre de séjour pour étudiant conforme à la législation belge en vigueur en la matière.

ANNEXE III

MODALITÉS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES BOURSES COMPLÈTES POUR LES ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS

1. NATURE

Le gouvernement de la Communauté française de Belgique offre au gouvernement du Québec des bourses mensuelles, par année académique, de 60 mensualités de bourses pouvant être réparties à la demande du gouvernement en bourses de courte durée (1 à 3 mois), de moyenne durée (3 à 6 mois) ou de longue durée (7 à 12 mois). Ces bourses sont destinées à des programmes de niveau master, des études doctorales ou en vue de poursuivre des recherches postdoctorales. Elles sont accordées une seule fois par cycle de deux (2) ans, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

2. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chaque bourse complète comprend :

- une allocation mensuelle de séjour destinée à couvrir les frais de nourriture, de logement, de déplacements locaux, de la vie courante, d'installation si le séjour est d'une durée d'au minimum six (6) mois, de même que les frais médicaux non couverts par l'assurance en soins de santé ou la mutuelle ;
- le remboursement des frais de minerval pratiqué par l'établissement d'enseignement supérieur ;
- une allocation forfaitaire pour l'achat de matériel scolaire ;
- une intervention unique pour les frais d'impression du travail de fin d'études ou de thèse si la mobilité soutenue a lieu la dernière année de la formation ;
- l'affiliation aux polices d'assurance collective en matière de soins de santé, de rapatriement et de responsabilité civile-vie privée.

L'allocation mensuelle est indexée annuellement en septembre.

3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse du gouvernement de la Communauté française de Belgique, tout étudiant(e) doit :

- détenir un passeport canadien valide et être domicilié au Québec ;
- ne pas avoir débuté le séjour d'études au moment du dépôt du dossier ;
- avoir introduit une demande d'admission à un programme de master avant le 31 mars de chaque année auprès de l'établissement d'enseignement supérieur si le séjour porte sur douze (12) mois ;
- être étudiant(e) au moment de la présélection des candidats ;
- ne pas détenir une bourse délivrée par un autre organisme public belge.

4. PROCÉDURE DE SÉLECTION

Les candidats doivent détenir un diplôme de niveau supérieur.

Le dossier de candidature doit être dûment complété, sous peine de ne pouvoir être pris en considération, et présenté obligatoirement sur les formulaires de Wallonie-Bruxelles International.

Il doit comprendre :

- la durée d'études précise souhaitée ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- un plan de travail détaillé en cas de recherches ;
- une liste de publications en cas de recherches doctorales ou postdoctorales ;
- la mention de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel les études seront accomplies ;
- le diplôme ou l'attestation de réussite du programme délivré par l'établissement d'enseignement supérieur.

Les candidats aux bourses sont sélectionnés par le gouvernement du Québec. Celui-ci présente l'ensemble des candidatures avant le 31 mai de chaque année. Aucune autre candidature introduite au-delà de cette date ne peut être prise en considération.

Les Parties s'engagent à respecter le délai requis. Celui-ci tient compte de l'examen des dossiers d'une part par Wallonie-Bruxelles International et les établissements d'enseignement supérieur en vue de l'acceptation des candidats, et d'autre part par les instances chargées de la délivrance des visas de longue durée.